

CONCILIATION, MEDIATION et TRANSACTION : des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD)

De nouveaux types de procédures, le plus souvent issus du droit international et européen, se diffusent au droit interne français, dans les deux ordres de juridictions (judiciaire – civil comme pénal - et administratif).

I - Qu'est-ce qu'une conciliation ?

La conciliation désigne l'**arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers**. Il s'agit d'un mode alternatif, rapide et gratuit de règlement des litiges dont la nature ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire.

La conciliation peut concerner divers litiges de la vie quotidienne : conflit de voisinage, difficulté de recouvrement d'une créance, contestation d'une facture, problèmes entre le propriétaire et le locataire d'un logement. En revanche, le recours à la conciliation est expressément exclu en matière pénale, dans les conflits opposant des particuliers à l'administration, ainsi que dans certaines matières d'ordre public comme la filiation.

La conciliation implique généralement l'intervention d'un tiers : le juge peut jouer lui-même ce rôle (article 21 du Code de procédure civile) ou bien confier cette mission à un tiers.

Le conciliateur est un auxiliaire de justice bénévole, qui présente certaines garanties en termes de discrétion et d'impartialité. Il peut être saisi directement par les parties sans aucune formalité, ou par délégation du juge. Depuis la **loi du 18 novembre 2016**, toute saisine du **tribunal [judiciaire]** doit être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice.

Le **conciliateur** est chargé d'écouter les parties et de les inviter à adopter une solution de compromis. **À l'inverse du médiateur, qui possède un rôle actif dans l'adoption d'un accord, le conciliateur est davantage chargé de garantir un terrain d'entente minimal, sans définir lui-même les termes d'un éventuel accord.**

En cas de **compromis**, le conciliateur dresse un **constat**, signé par les parties, **auquel le juge peut donner force exécutoire**. Le recours à un conciliateur constitue une démarche gratuite et ne requiert pas l'assistance d'un avocat.

Sources : d'après <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-conciliation-justice-mode-alternatif-reglement-des-conflits>

Article extrait de : Nicolas Braconnay « La justice et les institutions juridictionnelles », La Documentation française, 2019.
(+précisions et mises à jour personnelles)

II - Qu'est-ce qu'une médiation ?

La médiation constitue un mode de règlement des litiges très proche de la conciliation. Elle consiste dans le **recours payant à un tiers, généralement désigné par un juge, afin de conduire activement des parties en conflit à adopter un compromis**. Plusieurs types de médiation existent au sein du système judiciaire.

1 – La médiation en droit privé

En droit privé, le juge peut toujours désigner un tiers pour procéder à une médiation lorsque les parties en sont d'accord [ou l'imposer dans certains cas, même si elles ne le sont pas, de puis la réforme de 2019]. Cette solution est particulièrement utilisée dans les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale : le médiateur reçoit les parents d'abord individuellement, puis ensemble afin de définir les modalités envisageables d'exercice de leurs droits respectifs sur leur(s) enfant(s). Le juge peut alors, le cas échéant, homologuer leur accord. Au-delà du seul résultat judiciaire obtenu, le recours à la médiation permet souvent de rétablir un dialogue interrompu et de rappeler à chaque partie le sens de ses responsabilités. En cas d'accord, les parties peuvent soumettre au juge pour homologation le constat établi par le médiateur, qui possède alors les mêmes effets qu'un jugement.

2 – La médiation en matière pénale

En matière pénale, une loi de 1993 permet au procureur de la République de faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime lorsqu'une telle mesure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction. L'action publique est alors suspendue. Il s'agit de rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers (souvent une association), une solution négociée à un conflit né d'une infraction de faible gravité : l'auteur de dégradations commises chez un voisin pourra, par exemple, s'engager à verser à ce dernier des dommages et intérêts. Si la médiation réussit, un procès-verbal signé par les parties est dressé, le médiateur vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse un rapport au procureur de la République, qui classe l'affaire.

3 – La médiation en droit administratif

Enfin, **en matière administrative**, où la médiation était traditionnellement proscrite, la loi du 18 novembre 2016 a consacré son existence comme un mode de résolution des différends opposant un particulier à l'administration.

Sources : d'après <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-mediation-mode-alternatif-reglements-conflits-justice>

Article extrait de : Nicolas Braconnay « La justice et les institutions juridictionnelles », La Documentation française, 2019.
(+précisions et mises à jour personnelles)

III - Qu'est-ce qu'une transaction ? (ou *convention de procédure participative*)

La transaction est définie par l'article 2044 du Code civil comme « **un contrat par lequel les parties [...] terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître** ».

La transaction constitue en quelque sorte une justice privée, qui fait toutefois l'objet d'une reconnaissance officielle par l'institution judiciaire : le Code civil (article 2052) dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». De plus, l'une des parties peut demander au président du [tribunal judiciaire] ou à un notaire de donner « force exécutoire » à la transaction.

Le recours à la transaction est aujourd'hui fréquent dans les domaines des assurances, du droit des affaires ou du droit du travail, où l'on apprécie la discrétion garantie par ces négociations confidentielles permettant de parvenir à un accord privé.

Afin de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges, la loi du 22 décembre 2010 a créé une « **convention de procédure participative** » (article 2062 du Code civil) qui s'apparente à la transaction. Il s'agit d'une **forme de négociation assistée par avocat et dotée d'effets juridiques étendus**.

Néanmoins, la transaction impliquant une renonciation, l'ordre public interdit que les parties règlent à leur guise certains litiges, par exemple en matière pénale ou dans le domaine de l'état des personnes.

Sources : d'après <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-transaction-justice-mode-reglements>
Article extrait de : Nicolas Braconnay « La justice et les institutions juridictionnelles », La Documentation française, 2019.
(+précisions et mises à jour personnelles)